

Objet :

Route départementale n° 62 - Communes La Chartre-sur-le-Loir et Marçon
Déviation de la circulation à l'occasion d'une course de caisses à savon



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu la demande du Maire de La Chartre-sur-Loir en date du 9 avril 2024,
Vu l'avis du maire de Marçon en date du 19 avril 2024,
Vu l'avis du maire de Villedieu-le-Château en date du 6 mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course de caisses à savon, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 62, hors agglomérations de La Chartre-sur-le-Loir et Marçon, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion d'une course de caisses à savon, la circulation générale est interdite **route départementale n° 62**, hors agglomérations de La Chartre-sur-le-Loir et Marçon, **du PR 0+412 au PR 1+500.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **VC 8, VC 12 et RD 9 et inversement.**

Ces prescriptions sont instaurées du **vendredi 7 juin 2024, 14 heures au dimanche 9 juin 2024, 8 heures.**

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Chartre-sur-le-Loir, Marçon et Villedieu-le-Château, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 04 JUIN 2024